

**ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
AU 23 RUE PAUL CARLE - ECOLE ELEMENTAIRE PARC NOBLET  
POUR DES TRAVAUX DE PLANTATION DANS LES COURS D'ECOLES  
DU 25 OCTOBRE AU 03 NOVEMBRE 2023**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 17 Octobre 2023 par laquelle les sociétés **COBALYS** - 40 rue de Rambouillet - 91470 LIMOURS et **EMULITHE** - BP 5 voie de Seine 94290 VILLENEUVE LE ROI, mandatées par la commune de Choisy-le-Roi, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour effectuer des travaux de plantation dans la cour de l'école.

Considérant qu'en raison de cette opération sur la commune de Choisy-le-Roi il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

**ARRETE**

**25 OCTOBRE AU 03 NOVEMBRE 2023**

**Article 1** : Les bénéficiaires, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Choisy-le-Roi sont autorisés à intervenir sur le domaine public afin d'effectuer des travaux de plantation dans les cours d'écoles, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Les dispositions relatives au stationnement et à la circulation s'appliquent uniquement les jours ouvrés (du lundi au vendredi)**

**Article 2** : La circulation et le stationnement seront temporairement interdits, au droit du chantier dans les conditions ci-après et applicables **du 25 octobre au 03 novembre 2023, les jours ouvrés entre 7h30 et 18h.**

- Interdiction de stationner au droit du chantier,
- Déviation de la circulation piétonne sur le trottoir opposé aux travaux,
- Piste cyclable interdite - nécessité de suivre le flux de circulation des véhicules,
- La circulation de tous les véhicules sera ponctuellement interdite durant les phases d'évacuation des déchets, sauf pour les véhicules de premiers secours
- Une déviation mise en place par l'avenue de la République vers rue Alphonse Brault et rue Marcel David

**La rue sera entièrement ouverte au stationnement et à la circulation les 28 et 29 Octobre 2023 (week-end) ainsi que le 1<sup>er</sup> Novembre (jours férié).**

**Article 3** : Les pétitionnaires seront tenus de maintenir la circulation pour les services de premiers secours, les véhicules de collectes de déchets et les riverains.

**Article 4** : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

**Article 5** : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P de la ville de Choisy-le-Roi.

**Article 6 :** Les sociétés **COBALYS** et **EMULITHE** seront chargées de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. Les entreprises ont la responsabilité d'intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Un numéro de téléphone d'astreinte sera affiché aux extrémités de la zone d'intervention à côté du présent arrêté. La signalisation sera conforme au Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». L'entreprise assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire des chantiers et sont dotés d'équipements de protections individuels spécifiquement adaptés à leurs missions. Les pétitionnaires sont tenus d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les communiquer au préalable aux usagers et à l'administration gestionnaire de la circulation routière.

**Article 7 :** Les entreprises sont responsables de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de leur fait, ou du fait des choses qu'elle ont sous leur garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadré par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. Durant toute la durée du chantier les entreprises autorisées par le présent arrêté doivent maintenir l'espace public propre, aucun déchet ne devra être laissé sur place. Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge. Un constat contradictoire de remise en état définitive ou de réception de travaux devra être établi sur place en présence d'un technicien de l'autorité compétente en matière d'aménagement et de conservation de la voirie dans les dix jours ouvrés consécutifs à la date de fin d'application du présent arrêté, charge aux entreprises de convenir d'un rendez-vous avec le service responsable confirmé par courrier ou mail au moins 48 heures à l'avance.

**Article 8 :** Les entreprises seront tenues pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de leur intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. Les entreprises sont tenues de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

**Article 9 :** Au terme de la validité de l'arrêté, les permissionnaires devront enlever les déchets végétaux, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultants de son intervention. Les travaux seront opérés dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais des occupants, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers
- Les sociétés la Poste, le service collecte de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre
- Les bénéficiaires, les sociétés **COBALYS** et **EMULITHE**.

**Article 11 :** Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

**Article 12 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Choisy-le-Roi, le 20 Octobre 2023

Le Maire,

